

Département de Loire-Atlantique
Commune de La Turballe

La Turballe, le 13 mai 2025

Didier CADRO
Maire de la Turballe

AP-2025/049

Le Maire de LA TURBALLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;

VU l'article R 610.5 du Code Pénal,

VU le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France,

VU la loi n° 86-2 du 03.01.1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (J.O. du 04.01.1986),

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté N° 2013/078 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2013, réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La Turballe,

VU l'arrêté municipal N° 2019/008 du 30 janvier 2019 réglementant la police générale sur les plages de La Turballe

VU l'avis favorable de la Commission Nautique Locale qui s'est réunie le 30 avril 2015

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des différents usagers de la mer, il est nécessaire d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées sur le littoral de La Turballe,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le plan de balisage en raison de la création d'un nouveau poste de secours plage des Bretons,

CONSIDERANT la demande de l'ASCA44 affiliée à la FF2S pour la mise en application de la norme AFNOR,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté AP-2024-204 du 18 juillet 2024

ARTICLE 2 : Dans la bande littorale maritime des 300 mètres baignant la commune de La Turballe, il est créé une zone réglementée comprenant deux limites de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer, deux zones de baignade surveillées, un chenal de transit réservé aux embarcations légères de plaisance non motorisées et un chenal de transit réservé aux navires et engins nautiques motorisés.

ARTICLE 3 : Les deux limites de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer et les quatre zones de baignade surveillées sont définies comme suit :

Plage de Ker Elisabeth :

La limite de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer est comprise entre une limite située à 200 mètres au Nord et une limite située à 70 mètres au Sud de l'axe du chemin de Ker Elisabeth ;

A l'intérieur de la limite de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer se situe une zone de baignade surveillée (BS 1) entre la limite des parcelles AL 155 et AL 156 au Nord et la limite des parcelles AM 127 et AM 128 au Sud, d'une largeur de 180 mètres côté plage et 150 mètres côté large ;

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

- B : 47°21,34' N - 002°31,30' W
- D : 47°21,26' N - 002°31,25' W

Plage des Bretons à la plage de Pen-Bron :

La limite de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer est comprise entre la limite administrative du port de La Turballe au Nord et une limite située à 300 mètres au nord de la protection en enrochements de la plage de Pen-Bron, au Sud ;

A l'intérieur de la limite de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer se situent une zone de baignade surveillée, elle se situe au Nord (BS) de la plage des Bretons positionnée entre l'école de voile et le chenal moteur jouxtant la jetée du Tourlandroux, d'une largeur de 240 mètres.

La zone de baignade surveillée (BS), d'une largeur de 250 mètres côté plage et de 110 mètres côté large, établie sur la plage des Bretons se situe entre le chenal à moteur (M1) au sud du port de La Turballe et le chenal à voile (V1) au droit de l'école de voile.

Plage des Bretons

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

I : 47°20,72' N - 002°30,63' W
J : 47°20,68' N - 002°30,67' W
K : 47°20,65' N - 002°30,674 W
K' : 47°20,61' N - 002°30,62' W
M : 47°20,62' N - 002°30,50' W

La zone de baignade surveillée (BS2), d'une largeur de 220 mètres, établie sur la plage des Bretons se situe entre les avenues Duplex et Jean Bart.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

R : 47°20,44' N - 002°30,53' W
T : 47°20,33' N - 002°30,49' W

Plage de la Grande Falaise

La zone de baignade surveillée (BS3), d'une largeur de 300 mètres, établie sur la plage de la Grande Falaise se situe entre le VVF et le camping « Les Chardons Bleus », à 150 mètres de part et d'autre du poste de secours.

Les limites de cette zone de baignade sont définies par les points suivants (coordonnées géographiques WGS84) :

Z : 47°19,74' N - 002°30,37' W
B' : 47°19,58' N - 002°30,35' W

Dans l'ensemble des zones réglementées :

- La baignade et l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables y sont autorisés.
- L'évolution et le stationnement de tout autre engin nautique non immatriculé y sont interdits notamment les planches à voile et les kite surfs,
- L'utilisation des scooters des mers ou jet-ski y est interdit.
- L'utilisation de skim-board est tolérée dans les secteurs de plage peu fréquentés.

Dans ces zones, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits à partir de la mise en place du balisage et ce jusqu'à son retrait.

Dans les limites de la bande littorale maritime de 300 mètres par rapport au bord du rivage de la mer, la baignade et les activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des usagers ainsi que dans les zones dédiées à la baignade en l'absence de surveillance.

ARTICLE 4 :

Il est créé un chenal de transit réservés aux embarcations légères de plaisance non motorisées, aux engins de plage non motorisées, aux canoës kayaks de mer et aux planches à voile qui sont implantés et définis comme suit :

Plage des Bretons

Chenal V1 : L'axe de ce chenal, d'une largeur de 50 mètres côté plage et de 200 mètres côté large, est situé à 20 mètres au Nord de l'alignement Sud des propriétés privées de la rue Colbert.

Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographique WGS84) :

M : 47°20,62' N – 002°30,50' W
N : 47°20,60' N - 002°30,70' W
O : 47°20,60' N - 002°30,48' W
P : 47°20,50' N - 002°30,63' W

Dans ce chenal :

- La baignade y est interdite ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés, hormis ceux nécessaires à l'encadrement et la sécurité des activités nautiques des écoles de voile.
- L'utilisation des kite surfs est interdite de 12 heures à 19 heures du 5 juillet au 31 août à compter de la date d'ouverture des postes de secours.

Le chenal de transit réservé aux navires et engins nautiques motorisés est implanté et défini comme suit :

Plage des bretons

Chenal M1 : Le chenal, d'une largeur de 10 mètres côté plage s'élargissant à 45 mètres côté large à partir de la cale de mise à l'eau, est situé à la limite administrative du port de La Turballe, en pied d'ouvrage, parallèlement à la route d'accès au terre-plein du Tourlandroux.

Les limites de ce chenal sont définies par les points suivants (coordonnées géographique WGS84) :

G : 47°20,7' N - 002°30,66' W
H : 47°20,64' N - 002°30,73' W
I : 47°20,72' N - 002°30,63' W
J : 47°20,68' N - 002°30,67' W
K : 47°20,65' N - 002°30,674 W
L : 47°20,61' N - 002°30,71' W

Dans ce chenal, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin de plage non motorisé ainsi que la baignade y sont interdits.

La vitesse dans ce chenal est limitée à 5 nœuds.

Les kites surfs sont autorisés toute la journée à la navigation de la fin de zone de la plage des naturistes jusqu'à l'Hôpital de PEN BRON.

ARTICLE 5 : Des schémas représentant l'implantation des zones réglementées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le balisage est établi par les soins de la commune de la Turballe, conformément aux directives du service des phares et balises et les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place. Un arrêté municipal qui fixe les périodes et les modalités de surveillances des activités nautiques et de baignade est pris par le Maire de La Turballe avant le 15 juin de chaque année.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités, et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

ARTICLE 9 : Tous les moyens seront mis en œuvre pour informer le public de ces différentes dispositions, à l'aide d'affiches, de pancartes, de panneaux ou autre support de communication. Une attention particulière sera portée sur l'affichage des consignes sur les postes de secours et dans les zones surveillées.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les agents de la Police Municipale, Madame la Commandante de la communauté de Brigades de Gendarmerie de GUERANDE, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer ainsi que Monsieur le Commandant du Centre de Secours de La Turballe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie de La Turballe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARTICLE 13 :

Ampliation à :

Le Directeur Général des services,

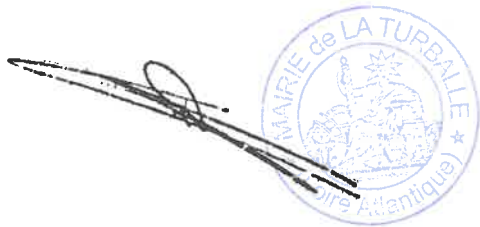
La brigade de Gendarmerie de GUERANDE,

Les Services Techniques Municipaux,

La Police Municipale Pluri communale

Les Nageurs Sauveteurs chargés de surveiller la plage.

Le présent document a été
publié au maire le 15 mai 2025
Le Maire.



Le Maire
Didier CADRO





Commune de La TURBALLE

Plage des Bretons

Plan de balisage

INFRASTRUCTURE MARITIME
de L'ATLANTIQUE
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Echelle : 1 / 2500

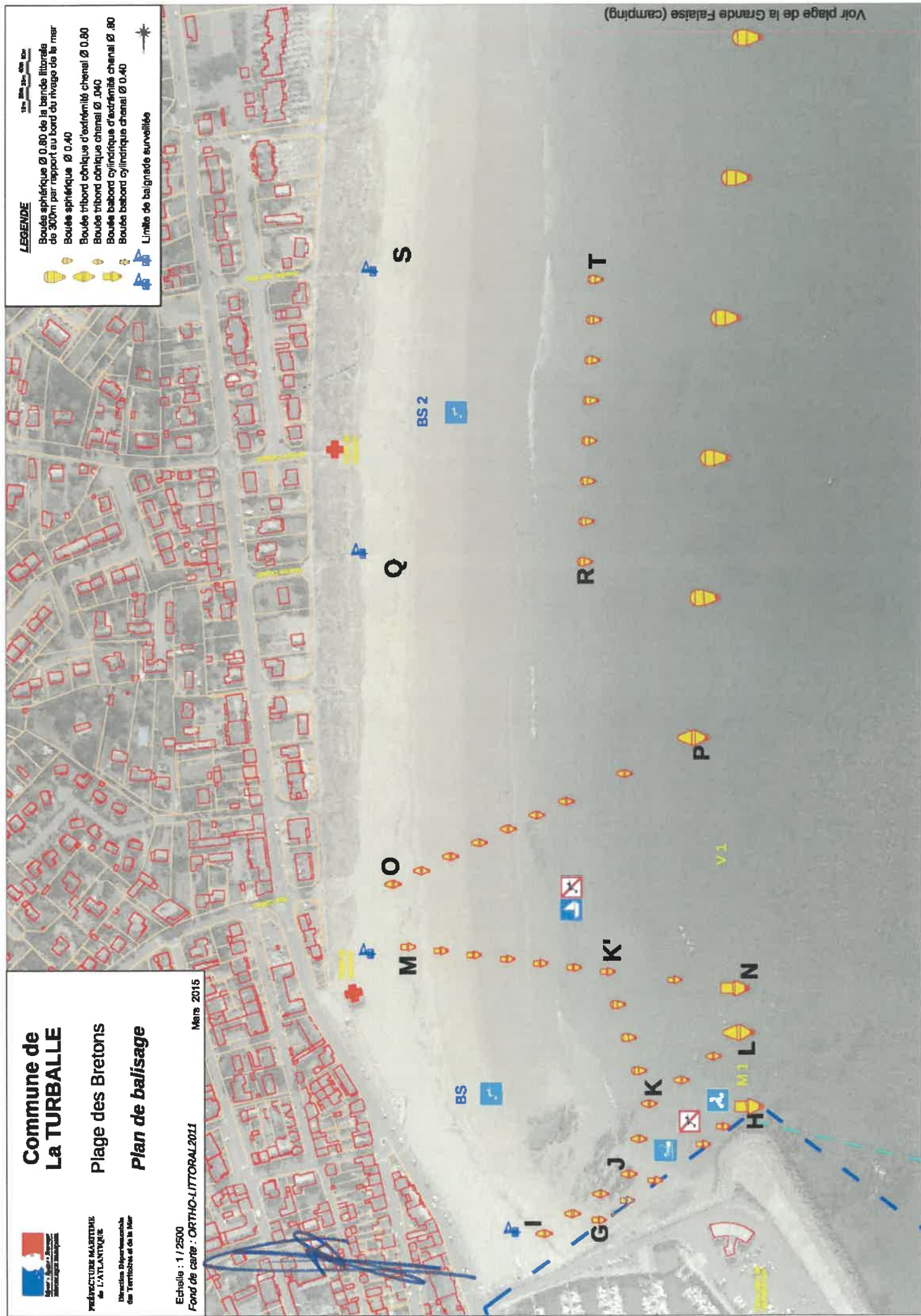
Fond de carte : ORTHO-LITTORAL 2011

Mars 2015

LEGENDE

- Bouée sphérique Ø 0.80 de la bande littorale
de 300m par rapport au bord du rivage de la mer
- Bouée sphérique Ø 0.40
- Bouée tribord cône d'extrémité Ø 0.80
- Bouée tribord cône Ø 0.40
- Bouée babord cylindrique d'extrémité Ø .80
- Bouée babord cylindrique Ø 0.40

Limite de baignade surveillée



Voir plage de la Grande Falaise (camping)



**Commune de
La TURBALLE**

PREFECTURE MARITIME
de l'ATLANTIQUE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Plage de KER-ELISABETH

Plan de balisage

Echelle: 1 / 2500

Fond de carte : ORTHO-LITTORAL 2011

Mars 2015

LEGENDE

10m 20m 30m 40m 50m



Bouée sphérique Ø 0,60 de la bande littorale
de 300m par rapport au bord du rivage de la mer



Bouée sphérique Ø 0,40



Limites de baignade surveillées

